

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VISITES SPÉCIALISÉES
(documentation pour les salariés des organismes, associations et organisations)**

À partir du 1er octobre 2022, le Fonds Sanedil rembourse directement à l'adhérent, dans les limites du plafond indiqué ci-dessous et jusqu'à épuisement du budget alloué, les dépenses encourues pour des visites spécialisées, dans la limite de deux visites par an.

Le remboursement de la dépense encourue est accordé à condition que, dans les deux annuités d'assurance précédant celle du 1er octobre 2022 - 30 septembre 2023, le travailleur soit affilié au Fonds, même de manière non continue, et que ni lui ni sa famille n'aient bénéficié d'aucune prestation prévue par les plans de santé du Fonds Sanedil.

Les examens spécialisés doivent être effectués par du personnel médical spécialement habilité dont le titre figure sur le document attestant des dépenses.

Pour pouvoir bénéficier de la prestation, l'adhérent doit présenter au Fonds Sanedil le formulaire prévu à cet effet, en joignant la facture/reçu de dépense. Il n'est pas nécessaire de présenter une prescription médicale car l'examen spécialisé peut également être effectué à des fins de contrôle.

Ce sera donc le Fonds, après vérification de la régularité du versement des cotisations par l'entreprise et de l'absence de prestations et/ou de remboursements au cours des deux années précédentes, qui versera le montant directement à l'adhérent qui en fait la demande.

Cette prestation est plafonnée par ménage et peut bénéficier à l'adhérent, à son conjoint fiscalement à charge et à ses enfants fiscalement à charge.

**BUDGET € 2.500.000 JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2023
PLAFONDS PARTAGÉS AVEC LA FAMILLE FISCALEMENT À CHARGE**

PLAN PLUS

MAXIMUM ANNUEL
€ 200

**LE BUDGET FAIT RÉFÉRENCE AUX DOCUMENTS DE DÉPENSES ÉMIS DU
DU 1ER OCTOBRE 2022 AU 30 SEPTEMBRE 2023**

Le plafond pourra être atteint dans la limite de deux visites totales.